

**ACCORD COLLECTIF  
SUR LA PRIME D'ANCIENNETÉ DANS LA PROFESSION  
DE COLLABORATEUR DE DÉPUTÉS**

**Entre :**

L'Association de députés-employeurs pour la négociation collective concernant les collaborateurs de députés, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège est sis 126 rue de l'Université - 75355 Paris 07 SP, dûment représentée par son Président, Monsieur Michel LARIVE

**Et :**

– La Confédération française démocratique du travail – Syndicat des mouvements et associations (CFDT-SMA), représentée par M./Mme

– La Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC), représentée par M./Mme

– La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) – Parlement, section Assemblée nationale, représentée par M./Mme

– La Confédération générale du travail – Collaborateurs parlementaires (CGT-CP), représentée par M./Mme

– Le Syndicat national des collaborateurs parlementaires – Force ouvrière (SNCP-FO), représenté par M./Mme

## PRÉAMBULE

Aboutissement de plusieurs mois de travaux préparatoires et de discussions, le présent accord illustre le dynamisme du dialogue social instauré depuis plusieurs années à l'Assemblée nationale, et relancé depuis le début de l'actuelle législature, entre les représentants des députés-employeurs et des collaborateurs employés par eux sous contrat de travail de droit privé.

Les deux précédents accords avaient déjà permis, pour celui du 24 novembre 2016, d'améliorer les conditions d'emploi des collaborateurs et, pour celui du 31 octobre 2018, de clarifier leurs missions.

Ce nouvel accord collectif fait droit à une demande ancienne des représentants des collaborateurs de députés, inscrite à l'agenda social à l'initiative des Questeurs. Il permet d'assurer la portabilité de l'ancienneté, en substituant à une logique de fidélité à un même employeur la prise en compte dans leur rémunération de l'expérience acquise antérieurement par les collaborateurs dans leur profession auprès d'autres députés-employeurs.

À cette fin, il modifie et prolonge l'accord de 2016, en remplaçant l'actuelle prime d'ancienneté par une nouvelle « prime d'ancienneté dans la profession » (PAP), basée sur trois paramètres :

- périmètre de l'ancienneté : le calcul de la prime d'ancienneté évolue pour désormais tenir compte des contrats de travail successifs conclus auprès de députés-employeurs. Il prend également en compte l'expérience acquise dans un groupe politique de l'Assemblée nationale ou auprès d'un sénateur élu député.
- période de référence de la portabilité de l'ancienneté : la portabilité de l'ancienneté prend effet à compter du 1er juillet 2017.
- taux et périodicité de la revalorisation de la prime d'ancienneté : le taux actuel de revalorisation de la prime, à savoir 5 %, et la périodicité de cette revalorisation, tous les deux ans, sont maintenus.

Les Parties ont ainsi souhaité reconnaître le professionnalisme des collaborateurs, en créant un dispositif spécifique. Elles ont entendu également ménager le principe du député employeur direct, consacré par l'article 12 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique (article 8 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires).

La prise d'effet des dispositions prévues par le présent accord, lorsqu'elles affectent le budget de l'Assemblée nationale, reste expressément subordonnée aux décisions du Collège des Questeurs ou du Bureau de l'Assemblée nationale seuls compétents pour en assurer le financement. À défaut, elles seront réputées caduques.

De manière générale, ces autorités conservent toute compétence pour définir les modalités de mise en œuvre du présent accord.

La présente négociation a été menée entre l'Association des députés-employeurs et les organisations syndicales représentatives en raison de leur affiliation à une

organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel, conformément à la décision des services du ministère du Travail en date du 22 février 2018 prise en application de l'article 3 de l'accord du 24 novembre 2016 concernant les collaborateurs de députés et après avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 2 février 2018, par référence à l'arrêté du 22 juin 2017 sur la représentativité nationale interprofessionnelle. Avec l'accord des organisations syndicales représentatives, la négociation s'est déroulée en présence des organisations syndicales de collaborateurs non représentatives et des associations de collaborateurs de députés.

## **Article 1<sup>er</sup> – Champ d’application**

Le présent accord est applicable aux députés-employeurs adhérents de l’Association de députés-employeurs signataire du présent accord et aux collaborateurs parlementaires qu’ils emploient sous contrat de travail de droit privé dont ils ont délégué la gestion aux services de l’Assemblée nationale.

## **Article 2 – Durée et entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

À l’expiration du délai d’opposition, le présent accord fera l’objet d’un dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du code du travail.

Le présent accord fera l’objet d’une publication dans la base de données nationale.

## **Article 3 – Révision, dénonciation et suivi de l’accord**

### **1. Révision de l’accord**

Le présent accord peut être révisé dans les conditions prévues par les articles L. 2261-7 à L. 2261-8 du code du travail, selon les dispositions légales en vigueur à la date de sa révision. La demande de révision est adressée par écrit à l’ensemble des parties signataires du présent accord. Elle peut porter sur tout ou partie des dispositions du présent accord.

### **2. Dénonciation de l’accord**

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail, notamment dans le cas où les décisions du Collège des Questeurs ou du Bureau de l’Assemblée nationale viendraient modifier les conditions de prise en charge des présentes dispositions conventionnelles.

### **3. Suivi de l’accord**

Le présent accord fera l’objet d’un bilan d’application avant le 15 mai 2022, lors d’une réunion prévue notamment avec les organisations syndicales représentatives.

Les années suivantes, l’Association des députés-employeurs demandera au Collège des Questeurs de transmettre, notamment aux organisations syndicales représentatives, une étude quantitative et qualitative de la mise en œuvre des dispositions du présent accord, en même temps que les éléments transmis annuellement sur la mise en œuvre des accords précédemment conclus concernant les collaborateurs de députés.

#### **Article 4 – Bénéficiaires de la prime d'ancienneté dans la profession (PAP)**

Le collaborateur titulaire d'un ou plusieurs contrats de travail à durée indéterminée ou en contrat de travail de fonctionnaire détaché perçoit mensuellement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, en sus du salaire de base, une prime d'ancienneté dans la profession pour chacun de ses contrats de travail, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Il ne peut ni cumuler celle-ci, au titre d'un contrat de travail, avec la prime de même objet prévue par l'accord collectif du 24 novembre 2016 dans sa rédaction antérieure au présent accord ni percevoir l'une et l'autre primes au titre de contrats de travail différents.

Par dérogation au premier alinéa, le collaborateur titulaire d'un ou plusieurs contrats de travail conclus avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 continue à percevoir la prime de même objet prévue par l'accord collectif du 24 novembre 2016 dans sa rédaction antérieure au présent accord, dans les conditions stipulées par ses contrats de travail, lorsque le montant de celle-ci est supérieur à celui de la prime prévue par le présent accord.

#### **Article 5 – Taux et périodicité de la revalorisation**

Le montant de la prime d'ancienneté dans la profession varie en fonction de l'ancienneté prise en compte.

Il est déterminé, à la date de premier versement ou de la revalorisation de la prime, en appliquant au salaire de base un taux plein ainsi fixé :

<b>Ancienneté du collaborateur (par période de deux années complètes)</b>	<b>Montant de la prime (en % du salaire de base brut)</b>
Moins de 2 années	0,00 %
2 années	5,00 %
4 années	10,25 %
6 années	15,76 %
8 années	21,55 %
10 années	27,63 %
12 années	34,01 %
14 années	40,71 %
16 années et au-delà	47,75 %

Compte tenu de son assiette de calcul, le montant de la prime est proportionnel à la durée du travail effective.

Cette prime est versée pour la première fois au premier jour du mois suivant la date à laquelle le collaborateur a compté au moins deux années d'ancienneté. Elle concerne l'ensemble des contrats en cours conclus par le collaborateur.

Elle est ensuite revalorisée au premier jour du mois suivant la date à laquelle les périodes d'activité prises en compte totalisent deux années supplémentaires.

### **Article 6 – Périmètre de l'ancienneté**

L'ancienneté prise en compte correspond aux périodes travaillées au titre d'un ou plusieurs contrats de travail à durée indéterminée ou déterminée ou de fonctionnaire détaché conclus avec un député, sans considération de l'adhésion de celui-ci à l'Association des députés-employeurs et du mode de gestion qu'il a choisi, un groupe politique de l'Assemblée nationale ou un sénateur élu député.

Les périodes travaillées à temps partiel sont prises en compte comme si elles l'avaient été à temps plein, dans la limite de trente jours par mois calendaire.

Les périodes assimilées à du travail effectif, au sens du code du travail, sont considérées comme des périodes d'activité.

La durée totale des périodes travaillées prises en compte ne peut excéder seize années.

### **Article 7 – Année de référence**

L'ancienneté prise en compte pour le calcul de la prime d'ancienneté dans la profession prévue par le présent accord est celle acquise à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Aucune période travaillée antérieure à cette date ne peut ouvrir droit au versement de la prime d'ancienneté prévue par le présent accord.

### **Article 8 – Suspension du versement en cas de rupture antérieure du contrat de travail**

Lorsqu'un collaborateur conclut avec un député dont il avait été au cours des six derniers mois le salarié un nouveau contrat de travail ou contrat de fonctionnaire détaché, le versement de la prime d'ancienneté dans la profession est suspendu pour une durée correspondant à l'imputation du montant de l'indemnité de rupture contractuelle pour fin de mandat prévue à l'article 10 de l'accord collectif du 24 novembre 2016 perçue par le collaborateur concerné à l'occasion de la rupture du précédent contrat.

### **Article 9 – Portée de l'accord**

L'avant-dernier alinéa de l'article 11 de l'accord du 24 novembre 2016 est révisé au profit des articles 4 à 10 du présent accord.

### **Article 10 – Mesures d'application**

Les modalités d'application des articles 4 à 9 sont définies par le Collège des Questeurs de l'Assemblée nationale.